

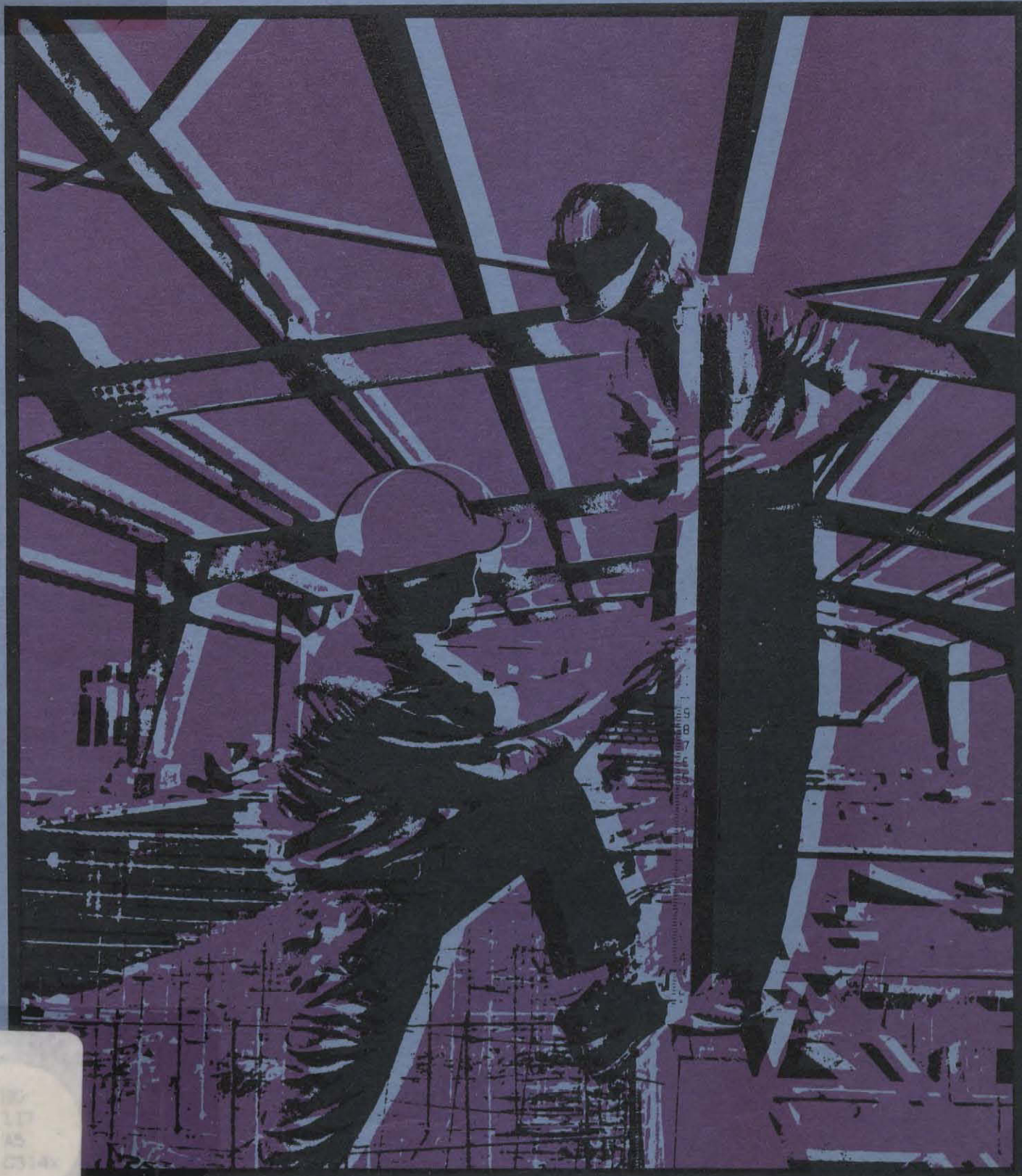
CANADA - ALBERTA

MINISTÈRE DE
L'EXPANSION
ÉCONOMIQUE
RÉGIONALE



QUEEN
HC
118
.L4
C314
1970

VENTE SUR LA ZONE SPÉCIALE DU PORT LAC DES ESCLAVES 1970-1972

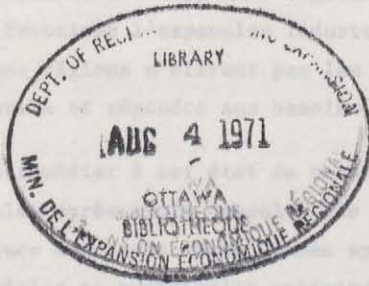


2019
C314

112
117
A5
C314x

LA ZONE SPÉCIALE

Le rapport d'explaire... représente de ses principaux problèmes auxquels doivent faire face les régions à faible croissance du Canada. La loi sur les subventions au développement régional prévoit de nombreuses subventions destinées à encourager...
certaines... services...
une population croissante.
le ministre de l'Expansion économique... provinces, a...
provinciales...
Les mesures prises visent d'une zone à l'autre, en fonction des besoins de chacune.



CANADA - ALBERTA

En règle générale, le ministre de l'Expansion économique régionale peut, aux termes du programme des zones spéciales:

- offrir une aide financière à la province, sous forme de prêts et de subventions, visant permettre la réalisation de projets relatifs à l'infrastructure (construction de routes, de systèmes d'eau et d'électricité, etc.) qui favoriseraient le développement économique dans les zones principales;
- accorder des subventions aux entreprises qui réalisent des projets de développement. (Le programme de subventions aux termes de la loi sur les subventions au développement régional est réservé exclusivement aux entreprises manufacturières et de transformation);
- accorder en outre à l'industrie manufacturière, dans les zones spéciales situées hors des régions désignées, les mêmes subventions que celles accordées conformément à la loi sur les subventions au développement régional;
- mettre en œuvre, en collaboration avec les provinces et certains ministères fédéraux, des programmes spéciaux de relèvement social permettant aux habitants des zones spéciales d'accéder plus facilement aux services sociaux.

En vertu d'une série d'ententes fédérales-provinciales sur les zones spéciales, les gouvernements du Canada et des provinces s'engagent à collaborer et à financer la réalisation de certains projets d'infrastructure dans les zones spéciales désignées cette année. Les gouvernements du Canada s'engagent en outre à financer des plans conjoints de développement au cours des cinq prochaines années.

ENTENTE
SUR LA ZONE SPÉCIALE
DU PETIT LAC DES ESCLAVES
1970 - 1972

MINISTÈRE DE
L'EXPANSION
ÉCONOMIQUE
RÉGIONALE



LE PROGRAMME DES ZONES SPÉCIALES

Le manque d'emplois productifs représente un des principaux problèmes auxquels doivent faire face les régions à faible croissance du Canada. La Loi sur les subventions au développement régional prévoit de généreuses subventions destinées à favoriser l'expansion industrielle dans les régions désignées. Cependant, certaines régions n'offrent pas les services publics suffisants pour attirer l'industrie et répondre aux besoins d'une population croissante.

Afin de remédier à cet état de choses, le ministère de l'Expansion économique régionale, après avoir consulté les provinces, a désigné certains pôles de croissance éventuels comme "zones spéciales" où les administrations fédérales, provinciales et municipales entreprennent une action concertée. Les mesures prises varient d'une zone à l'autre, en fonction des besoins de chacune.

En règle générale, le ministère de l'Expansion économique régionale peut, aux termes du programme des zones spéciales:

- offrir une aide financière à la province, sous forme de prêts et de subventions, devant permettre la réalisation de projets relatifs à l'infrastructure (construction de routes, de systèmes d'eau et d'égouts, d'écoles, etc.) qui favoriseront la croissance industrielle et démographique dans les centres principaux;
- accorder des subventions aux industries primaires et tertiaires lorsqu'elles représentent un élément essentiel au succès d'un plan de développement. (Le programme de subventions aux termes de la Loi sur les subventions au développement régional est réservé exclusivement aux entreprises secondaires de fabrication et de transformation);
- accorder en outre à l'industrie secondaire, dans les zones spéciales situées hors des régions désignées, les mêmes subventions que celles octroyées conformément à la Loi sur les subventions au développement régional;
- mettre en oeuvre, en collaboration avec les provinces et certains ministères fédéraux, des programmes spéciaux de relèvement social permettant aux habitants des zones spéciales d'accéder plus facilement aux emplois créés.

Aux termes d'une série d'ententes fédérales-provinciales sur les zones spéciales, les gouvernements du Canada et des provinces s'engagent à collaborer étroitement à la réalisation de certains projets d'infrastructure dans 18 des 22 zones spéciales désignées cette année. Les gouvernements en cause s'engagent en outre à élaborer des plans conjoints de développement au cours des cinq prochaines années.

POINTS SAILLANTS DE L'ENTENTE
ENTRE LE CANADA ET L'ALBERTA

Le gouvernement fédéral et la province de l'Alberta ont signé une entente en vertu de laquelle le gouvernement fédéral contribuera au financement de projets de développement communautaire jugés prioritaires dans la zone spéciale du Petit lac des Esclaves, dans le nord de l'Alberta.

Aux termes de l'entente, les projets qui seront financés sous forme de subventions ou de prêts par le ministère de l'Expansion économique régionale et d'autres organismes fédéraux, sont les suivants:

Système d'adduction d'eau - Ville de Slave Lake

Le présent système d'adduction d'eau est beaucoup trop surchargé; afin d'y remédier, un nouveau système sera construit pour desservir une population de 5,000 habitants. Le projet comprendra l'installation d'une prise d'eau et de réservoirs, d'une usine de traitement, d'un château d'eau, et de conduites principales.

Système d'égout - Ville de Slave Lake

Les installations de canalisation et de traitement des eaux usées de la ville seront agrandies. La première phase des travaux comprendra la construction d'une station de relèvement, l'installation d'une conduite principale sous pression et

le prolongement de l'égout collecteur. Le projet sera financé, sous forme de prêt, par la Société centrale d'hypothèques et de logement, et sous forme de subvention par le ministère de l'Expansion économique régionale.

Aménagement d'un parc industriel - Ville de Slave Lake

Les services seront augmentés et améliorés au parc industriel du lac Mitsue, situé près de la ville de Slave Lake.

Routes - Route d'évitement de Slave Lake

On construira une route d'évitement afin d'améliorer les conditions de la circulation dans la ville de Slave Lake. A l'heure actuelle, la route provinciale n° 2 reliant Edmonton à la partie nord de l'Alberta passe directement au centre de la ville de Slave Lake.

Écoles

Une école élémentaire de douze salles de classe, pouvant accueillir 300 élèves, sera construite.

Réaménagement et équipement des centres actuels de formation professionnelle des adultes

Les installations et les services de formation de la main-d'oeuvre seront améliorés et agrandis. Au centre de formation de Jousard, on construira donc un dortoir de 110 unités et on y équipera un certain nombre de salles de formation professionnelle. Aux deux centres de formation de Wabasca et de Jousard, on effectuera en outre quelques petits travaux de rénovation et on ajoutera de l'équipement.

Installations démontables destinées à la formation

Étant donné la faible densité de la population de la région, l'utilisation d'installations démontables destinées à la formation s'avère plus pratique. Deux ensembles démontables qui seront équipés pour la formation technique et scolaire et pour des cours de promotion sociale seront mis en service. Chaque installation sera isolée contre le froid et pourra assurer la formation de 25 familles. Ces installations pourront, au besoin, être déménagées d'une localité à l'autre.

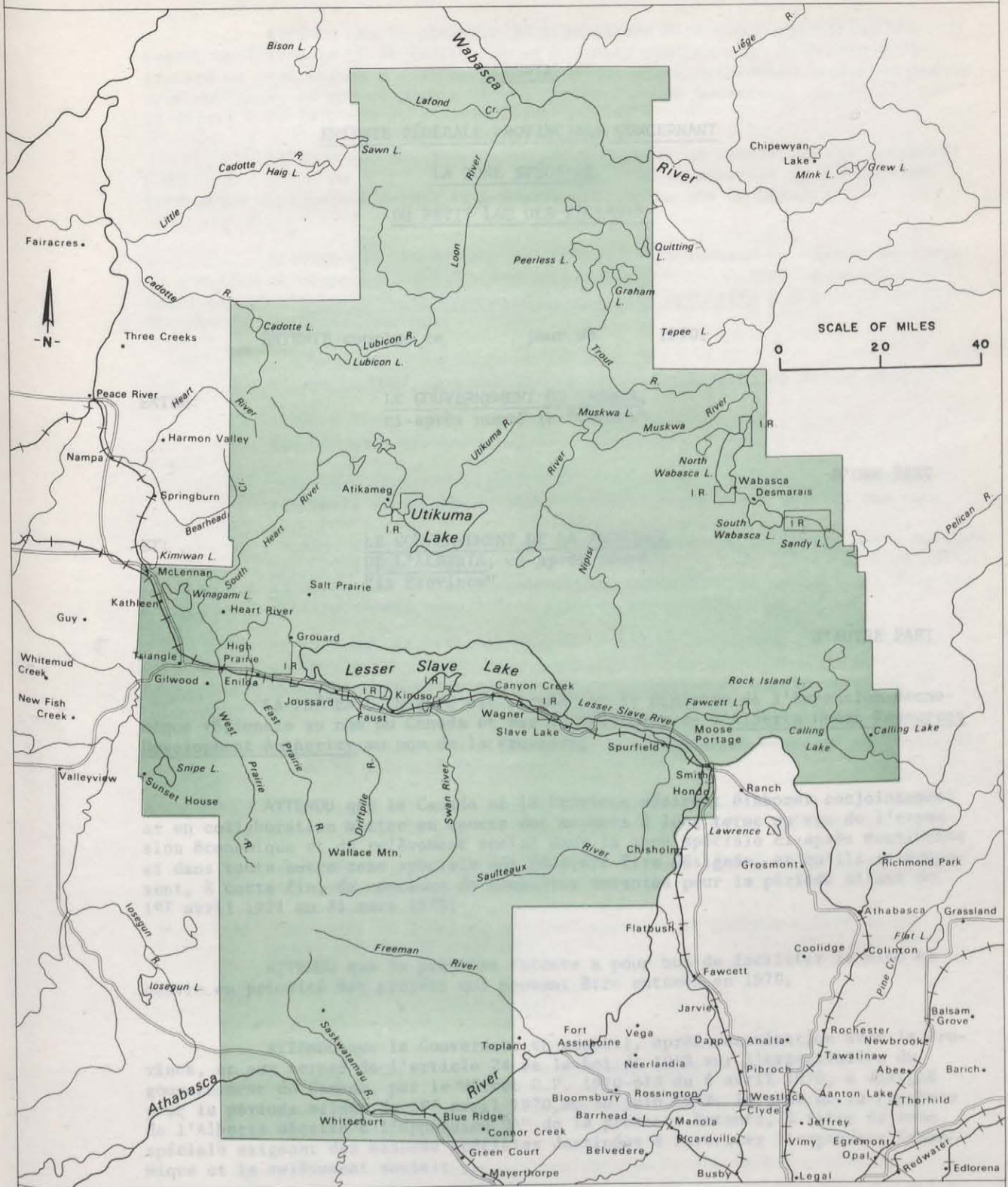
Programme de formation du Corps de la main-d'oeuvre

En vertu de ce programme, les personnes atteintes par le sous-emploi et le chômage et ne pouvant profiter des avantages offerts par les programmes actuels seront encouragées à acquérir des connaissances professionnelles grâce à de courts stages pratiques.

Dans le cadre du programme, on choisira, on recrutera et on conseillera les personnes qui ne possèdent que peu ou pas d'expérience du travail, afin de leur faire suivre des cours de formation pratique et théorique.

LESSER SLAVE LAKE SPECIAL AREA, ALBERTA

ZONE SPÉCIALE DU PETIT LAC DES ESCLAVES, ALBERTA



Appendice-A

Publiée 1970
 Sous-section de la Cartographie
 Division de l'information
 Ministère de l'Expansion économique régionale



Published 1970
 Cartographic Unit
 Public Information Division,
 Department of Regional Economic Expansion

Schedule-A

ALBERTA

ENTENTE FÉDÉRALE-PROVINCIALE CONCERNANT

LA ZONE SPÉCIALE

DU PETIT LAC DES ESCLAVES

ENTENTE conclue ce jour de 1970.

ENTRE: LE GOUVERNEMENT DU CANADA,
 ci-après nommé le "Canada"

D'UNE PART

ET: LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE
 DE L'ALBERTA, ci-après nommé
 "la Province"

D'AUTRE PART

LA PRÉSENTE ENTENTE est signée par le ministre de l'Expansion économique régionale au nom du Canada et par le Président de l'Alberta Human Resources Development Authority au nom de la Province;

ATTENDU que le Canada et la Province désirent élaborer conjointement et en collaboration mettre en oeuvre des mesures à long terme en vue de l'expansion économique et du relèvement social dans la zone spéciale ci-après mentionnée et dans toute autre zone spéciale qui pourrait être désignée, et qu'ils se proposent, à cette fin, de conclure de nouvelles ententes pour la période allant du 1^{er} avril 1971 au 31 mars 1975;

ATTENDU que la présente Entente a pour but de faciliter la mise en oeuvre en priorité des projets qui peuvent être entamés en 1970;

ATTENDU que le Gouverneur en conseil, après consultation avec la Province, et aux termes de l'article 24 de la Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement du Canada, par le décret C.P. 1970-613 du 8 avril 1970, a désigné pour la période allant du 1^{er} avril 1970 au 30 juin 1972, la zone de la Province de l'Alberta décrite à l'appendice "A" de la présente Entente, à titre de zone spéciale exigeant des mesures spéciales destinées à favoriser l'expansion économique et le relèvement social;

ATTENDU que le ministre de l'Expansion économique régionale, aux termes de l'article 26 de ladite Loi et en collaboration avec la Province, a élaboré un plan visant à l'expansion économique et au relèvement social de ladite zone spéciale, et que ce plan a reçu l'approbation du Gouverneur en conseil par le décret C.P. 1970-613 du 8 avril 1970;

ATTENDU que Son Excellence le Gouverneur en conseil a, par le décret C.P. du 1970, autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente Entente au nom du Canada;

ATTENDU que Son Honneur le Lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'arrêté en conseil numéro du 1970, a autorisé le Président de l'Alberta Human Resources Development Authority à signer la présente Entente au nom de la Province;

EN FOI DE QUOI, les Parties en cause conviennent de ce qui suit:

1. Dans la présente Entente,
 - a) "Ministre fédéral" signifie le ministre de l'Expansion économique régionale du Canada ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - b) "Ministre provincial" signifie le Président de l'Alberta Human Resources Development Authority de la Province ou tout autre Ministre autorisé par Son Honneur le Lieutenant-gouverneur en conseil, et comprend toute personne autorisée à agir en son nom;
 - c) "Ministres" signifie le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
 - d) "Comité conjoint de planification" signifie le comité institué en vertu de l'article 29 de la présente Entente;
 - e) "Comité de liaison" signifie le comité institué en vertu de l'article 11 de la présente Entente;
 - f) "Municipalité" s'applique à toute autorité locale de la Province dûment mandatée par les Ministres aux fins de la présente Entente;
 - g) "Zone spéciale actuelle" signifie la zone décrite dans l'appendice "A" de la présente Entente;
 - h) "Durée de la présente Entente" signifie la période allant du 1^{er} avril 1970 au 30 juin 1972.

OBJET

2. Le plan détaillé de la zone spéciale actuelle comprend:

Appendice "A" - Une carte et une description officielle de la zone en question.

Appendice "B" - Une liste des projets que la Province s'efforcera de faire entreprendre grâce aux subventions et aux prêts consentis par le Canada par l'entremise du ministère de l'Expansion économique régionale.

3. Le Canada financera les projets énumérés à l'appendice "B" au moyen de subventions et de prêts selon les modalités stipulées dans ledit appendice.

4. La Province prévoit que les dépenses provinciales et municipales pour les travaux d'immobilisation dans ladite zone spéciale, indépendamment et en plus des dépenses prévues pour les projets énumérés à l'appendice "B" de la présente Entente, s'élèveront à environ \$8 millions au cours de la période allant du 1^{er} avril 1970 au 31 mars 1971.

5. (1) La Province mettra en oeuvre, soit directement soit par l'entremise de ses organismes, ou prendra les mesures nécessaires pour que les municipalités concernées entreprennent, au cours de la durée de la présente Entente, les projets énumérés à l'appendice "B" de la présente Entente. A la réalisation de chaque projet, la Province ou la municipalité concernée, selon le cas, en prendra possession et assumera les obligations de son exploitation et de son entretien, sauf dans le cas où d'autres dispositions fédérales-provinciales peuvent s'appliquer.

(2) La Province ou la municipalité concernée, selon le cas, fera l'acquisition de tous les terrains et de tous les droits sur terrains nécessaires à la réalisation des projets en question.

6. Il est convenu que dans le cas où un projet mentionné dans la présente Entente doit être mis en oeuvre par une municipalité, la Province conclura les ententes nécessaires avec la municipalité concernée pour permettre à la Province de remplir ses engagements aux termes de la présente Entente.

7. La Province commencera les travaux de construction relatifs à tous les projets énumérés à l'appendice "B" ou prendra les mesures nécessaires pour que les municipalités concernées commencent lesdits travaux au cours de la durée de la présente Entente. A moins d'une entente contraire avec le Ministre fédéral et sur recommandation du Comité de liaison, le Canada ne sera tenu d'acquitter aucune dépense faite après la date limite stipulée à l'appendice "B" pour le projet concerné, et le Canada ne paiera aucune réclamation qui n'aura pas été présentée dans les douze mois qui suivront ladite date limite.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, les frais qui seront financés par le Canada à l'égard des projets ou de parties des projets énumérés à l'appendice "B", sont:

- a) tous les frais directs, sauf les frais d'administration, d'étude technique, de génie et d'architecture qui, de l'avis du Comité de liaison, ont été à juste titre encourus pour la mise en oeuvre du projet par la Province ou la municipalité concernée, selon le cas;
- b) dix p. 100 (10%) des dépenses admissibles conformément à l'alinéa (a) à titre de remboursement à l'égard de tous les autres frais. La moitié de ce remboursement, calculée en fonction du coût estimatif du projet tel que stipulé à l'appendice "B", peut être versée avant le commencement de la mise en oeuvre du projet; le solde, après ajustement, sera versé en même temps que le dernier versement fait à l'égard de la mise en oeuvre du projet.

(2) Les frais financés par le Canada ne comprennent pas les frais relatifs à l'acquisition des terrains ou des droits sur terrains, sauf lorsqu'il en est autrement stipulé à l'appendice "B" et, dans ce cas, le financement par le Canada sera entièrement effectué au moyen de prêts.

9. (1) Les obligations financières du Canada, à l'égard de tout projet, se limiteront au coût estimatif stipulé à l'appendice "B" à moins que le Ministre fédéral ne reconnaisse, sur recommandation du Comité de liaison, que l'augmentation des frais est raisonnable et justifiée.

(2) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un projet exédera le coût estimatif stipulé à l'appendice "B", le Comité de liaison en informera sans tarder le Ministre fédéral.

10. Nonobstant toute disposition de la présente Entente, le montant total de la contribution du Canada en vertu de la présente Entente ne devra pas dépasser les sommes totales stipulées à l'appendice "B", plus 15 p. 100 (15%), c'est-à-dire la somme de \$1,206,000 en subventions et la somme de \$1,188,000 en prêts.

COMITÉ DE LIAISON

11. (1) Le Canada et la Province créeront, dans le plus bref délai, un Comité de liaison, composé d'un nombre égal de représentants de chacune des parties, qui surveillera toutes les phases de la planification, de la conception et de l'exécution des travaux de construction relatifs aux projets et programmes décrits dans l'appendice "B", y compris l'adjudication des contrats. Le Comité présentera en outre des rapports sur ces opérations et s'acquittera des tâches précises qui lui ont été assignées aux termes de la présente Entente.

(2) Le Canada et la Province s'engagent à fournir audit Comité de liaison tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

PRÊTS

12. (1) Dans le cas où le financement d'un projet par le Canada se fait entièrement ou partiellement sous forme d'un prêt, la Province remboursera le prêt au Canada, avec intérêt, au cours de la période stipulée à l'appendice "B" pour ce projet. Cette période (ci-après appelée la "période d'amortissement") débutera dans chaque cas le 31^{ième} jour de mars de l'année financière au cours de laquelle prend fin la réalisation du projet. Le remboursement s'effectuera de la façon suivante:

- a) tous les versements effectués par le Canada porteront intérêt à partir de la date de chacun des versements (le jour du versement étant toutefois exclu) au taux en vigueur au moment de chacun des versements, tel que déterminé périodiquement par le ministre des Finances du Canada pour les avances de fonds consenties aux Sociétés de la Couronne par le ministère des Finances. L'intérêt non

payé et accumulé à la date du début de la période d'amortissement sera capitalisé à ladite date et sera ajouté au montant du principal de chaque versement et le total ainsi obtenu sera considéré comme le principal aux fins des alinéas (c) et (d);

- b) l'intérêt sur l'intérêt accumulé conformément aux dispositions de l'alinéa (a) sera calculé à partir de la date du début de la période d'amortissement et au taux en vigueur à ladite date, tel que déterminé par le ministre des Finances pour les avances de fonds consenties aux Sociétés de la Couronne par le ministère des Finances;
- c) les montants de principal de chaque paiement y compris l'intérêt accumulé, seront considérés comme un montant unique et seront amortis à un taux d'intérêt moyen pondéré fondé sur tous les taux d'intérêt applicables auxdits montants de principal y compris l'intérêt accumulé;
- d) à la fin de chaque année de la période d'amortissement, l'intérêt au taux stipulé à l'alinéa (c) sera applicable au principal non remboursé, en même temps qu'à la portion du principal non remboursé qui résultera du remboursement du principal et de l'intérêt en versements annuels égaux au cours de la période d'amortissement. Toutefois, la Province peut rembourser avant échéance, sans préavis et sans être pénalisée, en versant au Canada le montant du principal non remboursé et les intérêts accumulés jusqu'à la date de remboursement.

(2) Aux fins du présent article, la date à laquelle prend fin la réalisation d'un projet signifie la date à laquelle la Province ou la municipalité concernée, selon le cas, prend possession de l'ouvrage terminé des mains de l'entrepreneur; dans les cas où le projet n'a pas été réalisé par un entrepreneur, ladite date sera celle que déterminera le Comité de liaison. Toutefois, cette date ne devra pas être postérieure à la date limite stipulée à l'appendice "B" pour le projet en question, à moins d'une entente contraire avec le Ministre fédéral.

13. Dans le cas d'un projet dont la réalisation est financée par le Canada en partie sous forme d'une subvention et en partie sous forme d'un prêt, chaque versement effectué par le Canada sera censé consister partie en subvention et partie en prêt, dans la proportion stipulée à l'appendice "B" pour ce projet, et l'intérêt sur la partie prêt sera calculé conformément aux dispositions de l'article 12.

MODALITÉS DE PAIEMENT

14. Sous réserve de l'article 15, et sur présentation de réclamations, le Canada remboursera à la Province dans le plus bref délai les dépenses effectivement encourues à l'égard de travaux exécutés dans le cadre d'un projet, lesdites réclamations devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.

15. (1) Afin d'aider la Province à assurer le financement provisoire des travaux, et à sa demande, le Canada peut faire des versements provisoires ne dépassant pas 90 p. 100 (90%) du montant des réclamations payable par le Canada, fondé sur l'évaluation des dépenses entraînées par lesdits travaux. L'évaluation desdites dépenses sera certifiée par un fonctionnaire supérieur de la Province ou de la municipalité concernée, selon le cas.

(2) La Province tiendra une comptabilité de ces versements provisoires et présentera au Canada, au cours du trimestre qui suit le versement provisoire, un relevé détaillé des dépenses réelles vérifié à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payables par le Canada devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.

16. La Province s'entendra avec les municipalités concernées pour le financement des travaux que ces dernières ont convenu d'entreprendre.

COMPTABILITÉ

17. La Province s'assurera que ses propres organismes ou la municipalité concernée, selon le cas, tiennent à jour une comptabilité complète et détaillée pour chacun des projets; la Province sera responsable de la vérification et de la certification, aux fins des réclamations provisoires, des frais imputables aux projets entrepris par les municipalités.

18. Le Canada se réserve le droit de vérifier toutes les réclamations provisoires et la comptabilité de la Province relativement à ces réclamations. Tout écart entre les montants versés par le Canada et les sommes effectivement payables par le Canada en vertu de la présente Entente devra être corrigé par le Canada et la Province dans le plus bref délai.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, le financement par le Canada des projets énumérés à l'appendice "B" sera conforme aux dispositions suivantes:

- a) avant de commencer un avant-projet, les besoins auxquels répondra le projet et les modalités et conditions de l'étude technique devront être définis à la satisfaction du Comité de liaison;
- b) l'avant-projet, les coûts estimatifs ainsi que les normes de construction dudit projet seront approuvés par le Comité de liaison avant l'élaboration des plans et devis détaillés;
- c) les plans et devis définitifs, ainsi que la formule de contrat seront approuvés par le Comité de liaison avant que les appels d'offre ne soient lancés;

- d) afin d'identifier les travaux qui seront financés par le Canada, la description dudit projet sera présentée à l'approbation du Comité de liaison;
- e) à moins que le Comité de liaison n'en décide autrement, tous les contrats de construction et d'achat seront adjugés à la suite d'appels d'offre publics;
- f) l'annonce publique et les documents des appels d'offre relatifs à tous les projets contiendront la formule suivante: "Le présent projet de développement régional est financé (sous forme de subvention ou de prêt, selon le cas) par le ministère de l'Expansion économique régionale du Canada, et mis en oeuvre en collaboration avec la Province de l'Alberta et (s'il y a lieu) "la municipalité de " ou toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;
- g) le décachetage de toutes les soumissions se fera publiquement et tous les membres du Comité de liaison recevront copie de chaque appel public d'offre avec préavis suffisant de la date, de l'heure et de l'endroit où se déroulera le décachetage des soumissions pour permettre à tout membre du Comité de liaison ou à son représentant d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions;
- h) à moins que le Comité de liaison n'en décide autrement, tous les contrats seront adjugés aux soumissionnaires compétents et dignes de confiance qui auront présenté des soumissions jugées les plus basses;
- i) toutes les adjudications de contrats seront annoncées conjointement par le Canada et la Province ou la municipalité, selon le cas;
- j) toute modification d'un contrat de construction ou d'achat devra recevoir l'assentiment du Comité de liaison;
- k) tout membre du Comité de liaison ou son représentant pourra inspecter les travaux, à toute heure raisonnable, afin de vérifier les progrès déclarés dans les réclamations et d'obtenir tout autre renseignement concernant le projet, à la demande du Ministre fédéral ou du Ministre provincial.

(2) Les contrats accordés et les achats effectués avant la date de la signature de la présente Entente peuvent être jugés conformes et acceptés aux termes de la présente Entente s'ils reçoivent l'approbation écrite du Ministre fédéral sur recommandation du Comité de liaison.

20. Le Canada fournira, installera sur le chantier et entretiendra,

- a) pendant toute la durée de la réalisation de chaque projet, un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional bénéficiant de subventions ou de prêts du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada (et tout autre organisme fédéral s'il y a lieu) et mis en oeuvre en collaboration avec la Province et (s'il y a lieu) la municipalité concernée, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;

b) lors du parachèvement des travaux, un panneau ou une plaque permanente dans le sens de la formule citée au paragraphe (a).

21. Toute cérémonie d'ouverture officielle relative à un projet sera organisée par le Ministre fédéral en collaboration avec le Ministre provincial.

SUBVENTIONS AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

22. Le Ministre fédéral utilisera les pouvoirs que lui confère l'article 28 de la Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement pour accorder des subventions aux entreprises commerciales dans toute la mesure où, selon lui, il est possible par ce moyen de contribuer efficacement à l'expansion économique de la zone spéciale.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RURAL ET LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

23. Le Canada et la Province, dans le cadre de l'entente qu'ils projettent de signer pour la période 1970-1975 en vertu de la Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole, accorderont la priorité aux projets de relèvement social et de mise en valeur ou d'exploitation rationnelle des ressources dans l'ensemble de la Province. Dans le choix des projets qui seront entrepris aux termes de l'Entente de l'ARDA, l'Alberta accordera une priorité toute particulière à ceux qui faciliteront la réalisation plus complète des objectifs de la présente Entente.

AUTRES PROGRAMMES CONTRIBUANT À L'EXPANSION ÉCONOMIQUE ET AU RELEVEMENT SOCIAL

24. Le Canada et la Province prennent en considération leur Entente sur le Programme de relance et l'Administration du rétablissement agricole des Prairies. La mise en oeuvre des programmes connexes de ces organismes sera coordonnée à l'exécution de la présente Entente.

25. Le Canada et la Province prennent en considération le projet de construction d'un ouvrage de régularisation des crues voisin de la ville de Slave Lake. Sous réserve des conclusions favorables de diverses études visant à déterminer les moyens d'action et les solutions possibles, il est prévu que ledit projet sera entrepris par l'Administration du rétablissement agricole des Prairies, avec l'aide de la Province, au cours de la durée de la présente Entente.

DISPOSITIONS EN VUE DE LA PROCHAINE ENTENTE

26. Le Canada désignera, pour la période commençant le 1^{er} juillet 1972 et se terminant le 31 mars 1975, la zone spéciale qui fait l'objet de la présente Entente ou toute autre zone ou zones qui pourraient être désignées par décret du Gouverneur en conseil conformément à l'article 24 de la Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement.

27. Le Canada et la Province conviennent d'élaborer conjointement des plans destinés à faciliter une réalisation plus complète des possibilités d'expansion économique et de relèvement social dans les régions qui, de temps à autre, seront désignées à titre de zones spéciales par le Gouverneur en conseil et de prendre, tous deux, les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de ces plans.

28. Le Canada fournira à la Province, dans la mesure du possible, les fonds nécessaires à l'exécution des travaux et aménagements provinciaux et municipaux entrepris dans le cadre desdits plans, lorsqu'il sera convenu que leur exécution est nécessaire à la réalisation de ces plans, et que la Province et les municipalités concernées ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour le faire.

COMITÉ CONJOINT DE PLANIFICATION

29. (1) Le Canada et la Province créeront un Comité de planification Canada-Alberta pour les aider à exécuter leurs engagements respectifs aux termes des articles 26 à 28 de la présente Entente.

(2) Les attributions du Comité consisteront, mais ne se limiteront pas nécessairement, à conseiller les Ministres en ce qui a trait à:

- a) la définition des mesures visant à faciliter l'expansion économique et le relèvement social de la Province en général;
- b) la possibilité de désigner de nouvelles zones spéciales ou de modifier celle qui est actuellement désignée, dans le contexte du développement de l'économie provinciale;
- c) aux besoins, en matière de consultations ainsi qu'aux méthodes, à l'évolution et l'aboutissement desdites consultations avec la population de la zone ou des zones spéciales et les groupes et organismes compétents, y compris les ministères et organismes fédéraux et provinciaux, en vue de faciliter l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de développement et des projets;
- d) l'élaboration de plans de développement pour la zone ou les zones spéciales et la définition des mesures, projets et travaux nécessaires à l'exécution des plans dans les zones spéciales.

(3) Le Comité sera composé de représentants de l'Alberta et du Canada choisis conjointement par les Ministres.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30. La Province garantit le Canada contre toutes réclamations et demandes qui pourraient être présentées par des tiers et résultant de la réalisation de projets financés par le Canada, sauf si de telles réclamations ou demandes ont trait à des blessures ou à des pertes attribuables à l'action ou à la négligence de tout fonctionnaire, employé ou agent du Canada.

31. Tous les travaux de construction effectués dans le cadre des projets seront exécutés conformément aux conditions de travail et selon les normes convenues entre le Canada et la Province.

32. Pour tous les projets exécutés aux termes de la présente Entente, l'embauchage et l'adjudication des contrats seront soumis aux conditions suivantes:

- a) l'embauchage des travailleurs se fera par l'entremise des Centres de main-d'oeuvre du Canada, à moins que le Comité de liaison ne juge qu'ils ne sont pas raisonnablement en mesure de fournir ce service;
- b) dans l'embauchage de personnes pour tout projet, il ne sera fait aucune distinction de race, de sexe, de religion ou d'appartenance politique. La préférence sera cependant accordée aux habitants de la zone spéciale.

33. Dans l'exécution des travaux qui seront entrepris en vertu de la présente Entente, les entrepreneurs utiliseront des matériaux canadiens, dans toute la mesure où ils seront disponibles selon les normes de l'économie et sans préjudice à l'exécution rapide du projet.

34. Conformément à la Loi sur la Cour de l'Échiquier, tout différend qui pourrait survenir entre les parties en cause sur un point de loi ou de fait résultant de la présente Entente ou de son application, devra être soumis à la Cour de l'Échiquier et tranché par celle-ci.

35. Au cours de chaque année financière, la contribution du Canada et de la Province en vertu de la présente Entente est conditionnelle à l'affectation de fonds à cette fin par le Parlement du Canada et l'Assemblée législative de l'Alberta.

MODIFICATIONS

36. La présente Entente, y compris l'appendice "B" ci-joint, peut être modifiée de temps à autre avec le consentement écrit des Ministres, à l'exception de toute modification à l'appendice "A" ou à l'article 10, qui doit recevoir l'approbation du Gouverneur en conseil.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale du Canada, a apposé sa signature au nom du Canada, et le Président de l'Alberta Human Resources Development Authority a apposé sa signature au nom de la Province.

GOUVERNEMENT DU CANADA

EN LA PRÉSENCE DE:

Témoïn

Ministre de l'Expansion économique
régionale

Témoïn

GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA

Président de l'Alberta Human Resources
Development Authority

APPENDICE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA
ZONE SPÉCIALE DU PETIT LAC DES ESCLAVES

La totalité de la parcelle ou étendue de terrain située et comprise à l'intérieur des limites suivantes dans la province de l'Alberta:

commençant à l'angle sud-ouest du township 59, rang 16, à l'ouest du 5^{ème} méridien; de là vers le nord le long de la limite du rang jusqu'à l'angle sud-ouest du township 70, rang 16; de là vers l'ouest le long de la limite du township jusqu'à l'angle sud-ouest du township 70, rang 19, à l'ouest du 5^{ème} méridien; de là vers le nord le long de la ligne du rang jusqu'à la rive du lac Kimiwan dans le township 77, rang 19; de là vers l'est le long de ladite rive jusqu'à la limite nord du township 77, rang 19; de là vers l'est le long de la limite du township jusqu'à l'angle sud-ouest du township 78, rang 16, à l'ouest du 5^{ème} méridien; de là vers le nord le long de la limite du rang jusqu'à l'angle nord-ouest du township 86, rang 16; de là vers l'est le long de la limite du township jusqu'à l'angle sud-ouest du township 87, rang 12, à l'ouest du 5^{ème} méridien; de là vers le nord le long de la limite du rang jusqu'à l'angle nord-ouest du township 94, rang 12; de là vers l'est le long de la limite du township jusqu'à l'angle nord-est du township 94, rang 3, à l'ouest du 5^{ème} méridien; de là vers le sud le long de la limite du rang jusqu'à l'angle nord-est du township 84, rang 3; de là vers l'est le long de la limite du township jusqu'à l'angle nord-est du township 84, rang 25, à l'ouest du 4^{ème} méridien; de là vers le sud le long de la limite du rang jusqu'à l'angle nord-est du township 81, rang 25; de là vers l'est le long de la limite du township jusqu'à l'angle nord-est du township 81, rang 22, à l'ouest du 4^{ème} méridien; de là vers le sud le long de la limite du rang jusqu'à l'angle nord-est du township 73, rang 22; de là vers l'est le long de la limite du township jusqu'à l'angle nord-est du township 73, rang 21, à l'ouest du 4^{ème} méridien; de là vers le sud le long de la limite du rang jusqu'à l'angle sud-est du township 71, rang 21; de là vers l'ouest le long de la limite du township jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Athabasca dans le rang 24; de là vers le nord, l'ouest et le sud le long de ladite rive gauche jusqu'à son intersection avec le 5^{ème} méridien; de là vers le sud le long du méridien jusqu'à l'angle sud-est du township 70, rang 1, à l'ouest du 5^{ème} méridien; de là vers l'ouest le long de la limite du township jusqu'à ladite rive gauche de la rivière Athabasca; de là vers le sud le long de ladite rive gauche jusqu'à son intersection avec la limite sud du township 67, rang 2, à l'ouest du 5^{ème} méridien; de là vers l'ouest le long de la limite du township jusqu'à l'angle sud-est du township 67, rang 8, à l'ouest du 5^{ème} méridien; de là vers le sud le long de la limite du rang jusqu'à l'angle sud-est du township 59, rang 8; de là vers l'ouest le long de la limite du township jusqu'au point de départ.

APPENDICE B: PROJETS FINANCÉS PAR LE CANADA

Description du projet	COÛT ESTIMATIF DU PROJET*		MISE DE FONDS MAXIMALE, MEER - 1970-1971				
	* Y compris:	Rapport sub- ventions - prêts consen- tis par le MEER	Subven- tions	Prêts	Total	Date limite - parachèvement des travaux	Période d'amortis- sement (années)
ZONE SPÉCIALE DU PETIT LAC DES ESCLAVES	a) frais directs conformément à l'article 8(1) a); b) remboursement de 10% conformément à l'article 8(1) b); c) prêts pour l'acquisition de terrains, au besoin						
	(en milliers de \$)		(en milliers de \$)				
1) <u>Système d'adduction d'eau</u>							
Étude technique et construction de la première phase d'un système d'adduction d'eau destiné à desservir un maximum de 5,000 habitants de la ville de Slave Lake. Cette phase comprend l'aménagement d'un réservoir au sud de Slave Lake et la pose d'environ 4,000 pieds de tuyau de 10" et 4,300 pieds de tuyau de 14", du réservoir au nouveau secteur résidentiel de l'est de la ville	264	40:60	106	158	264	30 sept. 1971	25
2) <u>Système d'égouts</u>							
Étude technique et construction d'un système d'égouts destiné à compléter et à moderniser le réseau actuel, et à desservir 5,000 habitants de la ville de Slave Lake. Ce projet comportera l'installation d'une station de relèvement, la pose d'environ 1,400 pieds de tuyau de 10" et 1,200 pieds de tuyau de 12", et l'établissement d'une installation de traitement par bassins d'épandage. Les deux tiers du projet environ seront financés par un prêt de la SCHL.							

APPENDICE B: PROJETS FINANCÉS PAR LE CANADA

Description du projet	COÛT ESTIMATIF DU PROJET*		MISE DE FONDS MAXIMALE, MEER - 1970-1971				
	* Y compris: a) frais directs conformément à l'article 8(1) a); b) remboursement de 10% conformément à l'article 8(1) b); c) prêts pour l'acquisition de terrains, au besoin	Rapport subventions - prêts consentis par le MEER	Subventions	Prêts	Total	Date limite - parachèvement des travaux	Période d'amortissement (années)
	(en milliers de \$)		(en milliers de \$)				
ZONE SPÉCIALE DU PETIT LAC DES ESCLAVES							
2) <i>Suite</i>							
Les sommes indiquées ne représentent que la contribution du MEER. Au cours de la durée de l'Entente, la province de l'Alberta accordera la priorité au projet de Slave Lake, en fonction des fonds réservés par la SCHL au traitement des eaux usées dans la Province.	88	100:0	44	Néant	44	30 juin 1972	-
3) <u>Parc industriel du lac Mitsue</u>							
Étude technique et aménagement d'un parc industriel de 1,400 acres situé au lac Mitsue, réservé à l'installation de nouvelles industries exigeant des terrains de grande superficie. Ce projet comprendra l'installation de lignes de transport d'énergie, la construction d'environ deux milles de routes CRN 50, et la pose d'un réseau d'eau de secours doté d'un conduit d'alimentation branché sur la conduite d'eau principale actuelle	220	0:100	Néant	110	110	30 juin 1972	20

APPENDICE B: PROJETS FINANCÉS PAR LE CANADA

Description du projet	COÛT ESTIMATIF DU PROJET*		MISE DE FONDS MAXIMALE, MEER - 1970-1971				
	* Y compris: a) frais directs conformément à l'article 8(1) a); b) remboursement de 10% conformément à l'article 8(1) b); c) prêts pour l'acquisition de terrains, au besoin	Rapport subventions - prêts consentis par le MEER	Subventions	Prêts	Total	Date limite - parachèvement des travaux	Période d'amortissement (années)
	(en milliers de \$)		(en milliers de \$)				
4) <u>Route d'évitement de Slave Lake</u> Étude technique et construction d'un tronçon de route (ARN 60) de 3.1 milles reliant la route provinciale n° 2 au réseau routier du nord afin d'éviter la ville de Slave Lake à l'est	182	50:50	91	91	182	31 mars 1971	20
5) <u>École publique élémentaire de Slave Lake</u> Étude technique, construction et équipement d'une nouvelle école publique élémentaire, composée d'un bureau d'administration et de douze salles de classe pouvant recevoir environ 300 élèves, qui sera située dans le nouveau secteur résidentiel de l'est de la ville de Slave Lake	770	50:50	385	385	770	31 août 1971	25
6) <u>Centre de formation professionnelle de Grouard</u> Étude technique, réaménagement et équipement d'un dortoir de 110 étudiants en appartements unifamiliaux pouvant loger 45 ménages, et équipement d'un certain nombre de salles de classe de formation professionnelle	110	50:50	55	55	110	31 mars 1971	5

APPENDICE B: PROJETS FINANCÉS PAR LE CANADA

Description du projet	COÛT ESTIMATIF DU PROJET*		MISE DE FONDS MAXIMALE, MEER - 1970-1971				
	(en milliers de \$)	(en milliers de \$)	Subven- tions	Prêts	Total	Date limite - parachèvement des travaux	Période d'amortis- sement (années)
ZONE SPÉCIALE DU PETIT LAC DES ESCLAVES	* Y compris:		Rapport sub- ventions -				
	a) frais directs conformément à l'article 8(1) a);		prêts consen- tis par le				
	b) remboursement de 10% conformément à l'article 8(1) b);		MEER				
	c) prêts pour l'acquisition de terrains, au besoin						
9) <i>Suite</i>							
professionnelle, d'éducation des adultes et de promotion sociale; d'une superficie de 1,750 pieds carrés, isolée et autonome, chacune des deux installations pourra assu- rer la formation de 25 familles	138	50:50	69	69	138	31 mars 1971	10
10) <u>Corps de la main-d'oeuvre</u>							
Équipement et gestion de programmes permettant d'offrir une formation professionnelle à pied d'oeuvre et un service consultatif complet. La Province financera la moitié du coût du projet sous forme de subventions. Les sommes indiquées ne représentent que la contribution du MEER	200	100:0	100	Néant	100	30 juin 1972	-
<u>COÛT ESTIMATIF GLOBAL DES PROJETS</u>	2,082						

